

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/0190
0522-04863
LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 , autorisant, l'EARL de la VILLE SERHO, à exploiter au lieu-dit La Ville Serho à Pordic un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 9 octobre 2014 présentée par l'EARL de la VILLE SERHO, concernant :
- la création d'un élevage porcin de 1420 PAE (450 pl.gestantes, 35 pl.cochettes, 35 pl.quarantaine), suite à l'arrêt de l'atelier vaches laitières;
 - la déclaration d'une unité de compostage et de transfert du fumier;
 - la transformation de la stabulation laitière en bâtiment sur paille;
 - la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 21 novembre 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 25 novembre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 6 février 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Pordic et Binic;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mai 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que la création de 450 places gestantes, 35 places de quarantaine, 35 places de cochettes non saillies se fera dans des bâtiments existants, et à distance réglementaire des tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le compostage des effluents issus de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les produits compostés seront commercialisés sous forme de produit normalisé ;

CONSIDERANT que l'avenant déposé le 13 mars 2015 permet de répondre aux observations formulées lors de la consultation du public qui a eu lieu du 05 janvier 2015 au 6 février 2015 ;

CONSIDERANT que les communes consultées ont répondu favorablement au projet et que les réserves émises ont pu être levées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 est abrogé.

1.1.- L'EARL de la Ville Serho, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Serho » sur la commune de PORDIC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1420 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2.- Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-Equivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1420	AE

2780	1c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	compostage	T/j	> ou= à 3T/j et inférieure à 30 T/j		3,6	Tonnes/j
------	----	---	----------------------------------------------------------------------------	------------	-----	-------------------------------------	--	-----	----------

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PORDIC	Porcin	ZD	94

1.2.3 - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Troues, cochettes saillies	1350	450	450
Cochettes non saillies (>30kg)	35	35	35
Quarantaine	35		

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Il est donné acte à l'EARL de la Ville Serho, de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 1304 tonnes par an .

ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU- 44 051.

3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plate forme imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 416 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 5 mois.

3.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
PORDIC	ZD	94	616 m ²	Fosse récupération jus Bâchage Surface compostage : 200 m ² Surface maturation : 200 m ² Hangar de stockage couvert du produit fini : 216 m ²

3.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

3.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage *par catégorie si nécessaire*,
 - l'origine des matières premières (*nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant*), *Si nécessaire*
 - les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
 - les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
 - les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
 - les dates des retournements ultérieurs,
 - la date de l'entrée en maturation,
 - le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.
- La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.4 Utilisation du compost.

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3-5.

3.5. Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché

Une convention est établie avec la société « Compost Nature », qui assure la mise sur le marché pour 521 tonnes de compost par an soit 6620 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les quantités livrées en tonnes,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination),
- un état des stocks au 31 décembre.

4.6 - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service dès la mise en place des animaux.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 4 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pordic pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pordic pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Pordic, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au maire de Binic et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 29 10 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin